



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**ARRÊTÉ N° DIPPAL-B3/2012-68**  
**portant agrément d'un exploitant d'une installation de stockage, de dépollution**  
**et de démontage de véhicules hors d'usage**  
**(Monsieur Thierry BRUNON à SAINT-PAL-DE-MONS)**

**Agrément n° PR 43 00002 D**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1-95-79 du 6 mars 1995 modifié autorisant monsieur Thierry BRUNON à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage comprenant notamment des opérations de stockage et de démontage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2006-236 du 2 mai 2006 portant agrément de monsieur Thierry BRUNON, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par monsieur Thierry BRUNON le 2 novembre 2011, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 mars 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 22 mars 2012 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 avril 2012 ;

Considérant que la demande d'agrément comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ;

Considérant que l'exploitant satisfait à ses obligations et notamment au cahier des charges mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

**ARRETE :**

## ARTICLE 1

Monsieur Thierry BRUNON, exploitant l'entreprise à l'enseigne commerciale RENOV'AUTO, est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage de cette entreprise située sur le territoire de la commune de Saint Pal de Mons, au lieu-dit « ZA Les Pins ».

L'agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de fin de validité du précédent arrêté d'agrément, soit le 2 mai 2012.

## ARTICLE 2

Monsieur Thierry BRUNON est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3

Monsieur Thierry BRUNON est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Pal de Mons pour y être consultée par toute personne intéressée pendant une durée minimum d'un mois.

## ARTICLE 6

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le sous-préfet d'Yssingeaux

M. le maire de Saint Pal de Mons

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL Auvergne

Mme le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Thierry BRUNON, RENOV'AUTO ZA Les Pins - 43620 SAINT PAL DE MONS

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 17 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

Robert ROUQUETTE

# CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT

N° PR 43 000002 D du 2 avril 2012

attribué à l'entreprise de démolition automobile Thierry BRUNON à SAINT PAL DE MONS

## 1° Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

## 2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

## 3° Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement du 1er février 1993 susvisé.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4° Réemploi**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

#### **5° Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6° Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005.

#### **7° Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE)n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.